

Ampliatiions :

- Service des affaires générales DBA ...	2	- DPM DBA	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- Finances et solde DBA	2	- Subdivision administrative Sud	1
- DAF DBA	1	- Trésorerie de la Province Sud	1
- DDDP DBA	1	- SARL SCIAGE BETON	1

ARRETE MUNICIPAL

Relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public
aux abords du chantier de déconstruction du bâtiment GIFI APOGOTI,
Commune de Dumbéa

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

==°O°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles L131-1 à L131-5,

VU les articles R610-5 et R644-3 du code pénal,

VU la délibération n°2023/216 du 12 octobre 2023, relative à la délégation de pouvoir du conseil municipal au bénéfice du maire,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Dumbéa n°2023/282 en date du 15 décembre 2023, portant fixation des tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2024,

VU la demande de la SARL SCIAGE BETON du 03 septembre 2024 enregistrée en mairie sous le n°5572,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

La SARL SCIAGE BETON, dit « le bénéficiaire », est autorisé à occuper le domaine public, dans le cadre du chantier de déconstruction du bâtiment GIFI APOGOTI, sis intersection de l'avenue des Départs et de la rue Du Berry - Dumbéa, sur une largeur de 3 mètres, depuis l'aplomb du bâtiment et sur une longueur linéaire totale de 77 mètres.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

- Entreposage de barriérage ;
- Destiner exclusivement à la sécurisation des usagers circulant à proximité ;
- Pour la durée des travaux, du mardi 3 au mercredi 11 septembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire devra contacter les services de la Direction du Développement Durable et de la Proximité (DDDP) de la Ville de Dumbéa, à la fin des travaux, aux fins de vérification de l'état de dégradation éventuelle de la zone occupée.

Toute dégradation du domaine public constatée sera à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'emplacement qui lui a été réservé et à veiller à ne pas empiéter sur les voies adjacentes ou gêner la visibilité, la circulation, la tranquillité et la sécurité publique.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire engage sa responsabilité concernant la sécurité des usagers de voie publique aux abords du site, ainsi que des dégradations éventuelles du domaine public occasionnées par ledit chantier.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 4 septembre 2024

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

Nota : Le Maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.